

Arrêt

n° 349 683 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
 Rue de la Draisine 2/004
 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par X et X, agissant au nom de leur enfant mineur, qu'ils déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 8 juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 décembre 2024, la partie requérante, de nationalité guinéenne, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa humanitaire, en vue de rejoindre Madame [B. M. D.], qui réside légalement en Belgique.

1.2. Le 4 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, qui fut ensuite retirée.

1.3. Le 17 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [B. M.], née le xx/xx/2011 à

Conakry, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre, sa mère alléguée, [B. M. D.], née le xx/xx/1987 à Conakry, de nationalité guinéenne et résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que d'après plusieurs organismes internationaux reconnus, tels que "Transparency international", la Guinée est un des pays les plus corrompus au monde. Un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé " Guinée: information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir un extrait d'acte de naissance, y compris depuis l'étranger; information sur les renseignements qui figurent sur le document; information sur les extraits d'actes de naissance inexacts ou frauduleux (2009-septembre 2016) " confirme qu' [...] aux [documents authentiques obtenus de façon frauduleuse] s'ajoutent les documents qui sont tout simplement faux et qui circulent en très grand nombre dans le pays. Beaucoup d'officines sont spécialisées dans ce commerce dans la capitale. De l'avis des avocats, policiers, magistrats et diplomates rencontrés, tous les cachets, toutes les signatures et tous les en-têtes peuvent être reproduits (Belgique, France et Suisse mars 2012, 22) [...] [I]l n'y a pas ou peu de possibilités de vérification de l'authenticité ou de la régularité de la procédure d'obtention des documents auprès des autorités. D'une part, les registres, quand ils existent, ne sont pas informatisés et le système d'archivage est inexistant ou défaillant. D'autre part, les demandes en ce sens adressées aux différentes administrations concernées restent souvent sans réponse (Belgique, France et Suisse mars 2012, 23) [...]". Voir <https://www.transparency.org/en/countries/guinea> et <https://www.ecoi.net/en/document/1192889.html>). Dès lors les actes d'état civil guinéens sont à prendre avec certaines réserves.

Considérant que la demandeuse produit un passeport ; que le document est établi sur base d'un acte de naissance autre que celui qui est produit dans la demande; qu'elle allègue que l'acte initial était trop ancien ; que cependant, il n'y a aucune raison à ce qu'elle ne produise pas le même acte de naissance pour sa demande de visa ou qu'elle demande une copie d'acte de naissance récent auprès du service d'état civil où a été produit l'acte de naissance initial;

Considérant que l'intéressée produit un acte de naissance dressé sur base d'un jugement supplétif lui tenant lieu d'acte de naissance établi le 30/09/2024 ; qu'il ressort que ledit jugement est établi sur base de déclarations tardives soit 13 ans après la naissance ; qu'aussi, ledit jugement ne détaille nullement sur quels autres éléments probants la naissance et la filiation de l'enfant ont été enregistrées tardivement ; que dès lors, l'Administration est dans l'incapacité de vérifier les circonstances et les éléments probants sur base desquels la naissance et la filiation ont été établies tardivement ; d'autant plus que le passeport de la demandeuse est établi sur base d'un autre acte de naissance ; qu'en conséquence, aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur ledit jugement et donc sur l'acte de naissance produit ne peut être accordée ; qu'ainsi, l'identité de l'intéressée n'est pas attestée ;

Considérant le manque de crédibilité et de fiabilité qui caractérisent les documents ci-avant énoncés, ceux-ci ne peuvent servir de preuves fiables ou irréfutables pour attester l'identité de l'intéressée et le lien de filiation avec la regroupante ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la demandeuse allègue cohabiter avec sa tante maternelle ; que cette tante n'est pas identifiée ; que depuis que Madame [B. M. D.] a quitté la Guinée en 2019, elle ne prouve pas avoir entretenu des contacts réguliers et constants avec la demandeuse, via cette tante alléguée ; qu'elle ne prouve pas constituer un soutien financier substantiel pour la demandeuse par des versements réguliers d'argent à cette tante alléguée;

Considérant que la demande est étayée d'une autorisation parentale du père allégué de la demandeuse ; que cependant, une simple autorisation ne confère pas un droit de garde ; que la demande est en défaut de la production d'un jugement d'un tribunal guinéen accordant la garde exclusive à la regroupante dans l'intérêt supérieur de l'enfant; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence ; qu'en outre, la demandeuse démontre qu'elle a encore un membre de famille jusqu'au troisième degré dans son pays d'origine et en l'occurrence sa tante maternelle alléguée ;

Considérant que dans les circonstances ci-avant énoncées, rien n'indique que [l'enfant mineur] soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [B. M. D.] et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH

Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale en Guinée ; qu'en conséquence, la demandeuse ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [l'enfant mineur] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« - *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; des principes de bonne administration, en particulier de minutie. ».*

3.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé ses obligations de minutie et de motivation.

Elle indique à cet égard que « *la motivation de la décision conteste l'identité de la requérante, sans pour autant établir que le passeport produit, preuve de l'identité de la requérante, serait un faux ou altéré ; ni même alléguer qu'il n'aurait pas été délivré par une autorité compétente, qu'il ne serait pas conforme aux normes internationales de sécurité, qu'il ne présenterait pas les caractéristiques requises ; le passeport, non remis en cause, prouve l'identité de la requérante et les motifs de la décision ne permettent pas de soutenir valablement une contestation de celle-ci ; les références à des informations générales vagues qui ne concernent pas directement les passeports, et encore moins celui de la requérante, et qui datent pour la plupart de plus de 10 ans, ne sont manifestement pas suffisantes ni pertinentes; la Belgique dispose de moyens de contrôler l'authenticité d'un passeport, et force est de constater qu'il n'est pas établi en l'espèce*

que le passeport produit n'attesterait pas valablement de l'identité réelle de la requérante ; la contestation de son identité est pourtant centrale pour fonder le refus, de sorte que ces constats suffisent à emporter l'annulation de la décision ; ».

Elle estime que la motivation de la décision attaquée quant à sa filiation n'est pas non plus suffisante, et déclare que « *l'Office des étrangers disposait de plusieurs éléments attestant du lien de filiation (la partie requérante n'ayant pas encore reçu copie du dossier administratif, elle se réserve le droit d'étayer davantage sa position après analyse de celui-ci) : l'acte de naissance biométrique daté du 12 juin 2024 (pièce 7), un jugement supplétif du 30 septembre 2024, le dossier d'asile de la mère de la requérante, le dossier d'asile de la sœur de la requérante, l'autorisation parentale du père (pièce 6) : ces éléments attestent tous de la filiation maternelle avec Madame [B. M. D.] et paternelle avec Monsieur [B. T. N.] le fait qu'un jugement supplétif a été produit ne permet pas d'occulter la réalité de la filiation, et la motivation de la décision ne suffit pas à rencontrer l'ensemble des éléments du dossier et d'attester d'une due prise en compte de ceux-ci ; soulignons que Madame [B., assistante sociale] faisait valoir, au sujet de la production de ce jugement, dans le courrier d'appui du 12.12.2024 (pièce 4) que « 3/ Concernant les documents qui seront déposés, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que l'acte de naissance qui sera déposé, n'est pas celui sur base duquel a été obtenu le passeport. On ne retrouvera dès lors pas, dans le numéro personnel qui figure sur le passeport, le numéro de l'acte. L'acte de naissance initial étant trop ancien, nous avons préféré conseiller à Madame de refaire l'acte pour en avoir un plus récent » ; le jugement supplétif s'analyse donc comme un document supplémentaire, et, à considérer qu'il devrait être écarté, on ne peut balayer ni occulter tous les autres ».*

Elle ajoute que la première décision de la partie défenderesse ne remettait pas celles-ci en cause, de sorte que ce changement de position nécessitait une motivation d'autant plus solide.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et viole l'article 9 de la loi du 15 août 1980 ainsi que son obligation de motivation, en écartant l'autorisation parentale de son père, et lui reproche d'ajouter une condition à la loi en lui imposant de produire un jugement guinéen accordant la garde exclusive de l'enfant.

Elle souligne que même dans le cadre d'un regroupement familial entre un enfant mineur résidant à l'étranger et un parent autorisé au séjour en Belgique, la partie défenderesse ne prévoit pas une telle exigence et rappelle qu'il suffit que l'autre parent donne son accord. Elle note qu'en l'espèce, une autorisation parentale légalisée a été produite à l'appui de la demande de visa et que ni l'authenticité ni la validité de celle-ci n'ont été remises en cause. Dès lors, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse écarte ce document pour exiger un jugement de garde exclusive.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse méconnaît le droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce qu'elle n'a pas dûment tenu compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et qu'elle ne motive pas valablement sa décision, particulièrement en ce qui concerne la « précarité », « l'isolement », « la dépendance », « la vulnérabilité » de l'enfant, et l'incidence sur son « développement personnel ».

Elle déplore que la partie défenderesse ne tienne pas compte de la condition notoire des petites filles en Guinée, et cite un rapport de l'OSAR intitulé « Guinée : mutilations génitales féminines (MGF) » daté du 10 décembre 2024. Elle affirme que les autorités belges sont au courant de cette situation et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déjà reconnu le statut de réfugié à de nombreux mineurs étrangers non accompagnés d'origine guinéenne en 2025.

Elle estime également que, dans le cadre de son analyse, la partie défenderesse n'a pas pris en compte des éléments essentiels, mis en avant dans le cadre de la demande de visa, à savoir :

- la minorité de la requérante, qui est âgée de 13 ans, ce qui la rend d'emblée vulnérable et dépendante de ses parents ;
- que la requérante vit actuellement chez une tante, vu que son père n'est presque jamais en Guinée et ne s'occupe pas de sa fille ;
- que c'est sa mère qu'elle veut rejoindre en Belgique, et que manifestement la partie défenderesse ne tient pas compte de la souffrance d'une jeune enfant qui est séparée de sa mère ;
- que sa sœur a été reconnue réfugiée en Belgique, ce qui implique qu'il pèse sur elle des craintes réelles de persécutions en cas de retour en Guinée.

Dès lors que la demande de séjour de la partie requérante vise à s'extirper de son pays d'origine, pour rejoindre sa mère et sa sœur en Belgique, alors que la Belgique a expressément reconnu que cette sœur y court un grave danger de persécutions par les autorités nationales, celle-ci ne comprend pas que la partie

défenderesse fasse totalement fi de cette situation pour considérer, bien légèrement, que rien n'attesterait d'une quelconque « vulnérabilité » ou « précarité » en son chef.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 47.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante le visa sollicité en vue de rejoindre sa mère alléguée, estimant en substance dans un premier motif que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de visa n'est pas valide et que l'identité et le lien de filiation entre la partie requérante et sa mère alléguée ne sont pas établis.

4.2.2. Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante, dans la première branche du moyen unique, ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à l'appui de son refus de reconnaître l'identité de la partie requérante et le lien de filiation avec sa mère alléguée.

4.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribués.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences qui lui sont attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

En l'occurrence, la motivation du premier motif de la décision attaquée est fondée sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître l'identité de la partie requérante et le lien de filiation invoqué dans sa demande de visa. Dès lors, cette motivation repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

4.2.4. En termes de requête, la partie requérante argue en substance que la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à établir que le passeport produit n'attesterait pas de son identité, et n'atteste pas d'une prise en compte de tous les éléments du dossier concernant le lien de filiation avec sa mère alléguée.

Le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des justifications en vue de contester le premier motif de la décision attaquée, étant la décision de refus de reconnaissance de son identité et du lien de filiation invoqué, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui est développé *supra*.

4.2.5. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la première branche du moyen unique en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance de l'identité de la partie requérante et du lien de filiation avec sa mère alléguée, prise par la partie défenderesse.

4.3. Sur la deuxième branche, le Conseil observe que les griefs émis à l'encontre du motif de la décision attaquée relatif à l'autorisation parentale délivrée par le père de l'enfant mineur, ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent.

En effet, le motif de la décision attaquée lié au refus de reconnaissance de l'identité de la partie requérante et du lien de filiation ne peut être contesté dans le cadre du présent recours et doit donc être considéré comme établi à ce stade. Les autres motifs peuvent donc être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien de filiation invoqué à l'appui de sa demande de visa est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant est également prématurée puisque le lien de filiation n'est pas établi à ce stade.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation des petites filles en Guinée liée au risque d'excision, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

4.5. Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD